



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 2014

SOMMAIRE

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Sport de haut niveau

Élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur
note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 (NOR : MENE1411598N)

Personnels

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à compter du 1er juillet 2014
note de service n° 2014-0006 du 14-5-2014 (NOR : MENH1410442N)

Professeur de l'Ensam

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2014
note de service 2014-0007 du 16-5-2014 (NOR : MENH1411687N)

Professeurs de l'Ensam

Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2013-2014
note de service n° 2014-0008 du 16-5-2014 (NOR : MENH1411688N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris
arrêté du 19-5-2014 (NOR : MENS1401047A)

Conseils, comités et commissions

Nominations à la commission des titres d'ingénieur
arrêté du 20-5-2014 (NOR : MENS1401048A)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Sport de haut niveau

Élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

NOR : MENE1411598N

note de service n° 2014-071 du 30-4-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs de la jeunesse et des sports ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux du ministère chargé des sports ; aux directrices et directeurs techniques nationaux

Références : code de l'éducation, article L.331-6, L.332-4 et L.611-4 ; code du sport L.211-5, L.221-9 et L.221-10

Le modèle français du sport de haut niveau prend en compte les valeurs essentielles de respect de l'individu, respect de l'intégrité physique et morale, respect de l'éthique, la formation et le devenir professionnel des sportifs de haut niveau. Cette démarche volontariste se concrétise dans le concept de double projet du (de la) sportif(ve) de haut niveau qui est bâti sur deux axes d'intervention complémentaires et indissociables :

- la recherche de l'excellence sportive ;
- la réussite éducative et professionnelle.

L'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs (notamment les Jeux olympiques et paralympiques) augmentent les contraintes sportives : plages d'activités physiques biquotidiennes, développement des stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger.

La présente note de service vise à préciser les dispositions du code du sport et du code de l'éducation en faveur des élèves, étudiants et personnels, ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau au travers de cinq points :

1. définir le champ des sportifs concernés ;
2. préciser les aménagements de scolarité et d'examens dans le second degré ;
3. préciser les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
4. préciser les dispositions propres aux personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ont une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
5. assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente note de service.

I - Le champ des sportifs concernés

Les sportifs concernés par les dispositifs de la présente note de service sont :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le

ministère chargé des sports ;

b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;

c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;

d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;

e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;

f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

II - Les aménagements de scolarité et d'examens dans le second degré

Les aménagements de scolarité concernent les élèves de tous les établissements d'enseignement du second degré qu'ils soient publics ou privés sous contrat. Les aménagements d'examens concernent tous les candidats aux examens du second degré, qu'ils soient scolarisés ou pas.

Les autorités académiques veilleront à ce que les élèves mentionnés ci-dessus (I) des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels, des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, puissent bénéficier d'aménagements de scolarité et d'examens dans les conditions suivantes :

a) des dérogations à la carte scolaire pourront être accordées par les autorités académiques après concertation entre les différents partenaires concernés ;

b) des aménagements de scolarité, selon des rythmes qu'il vous appartiendra d'apprécier (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire), prendront en compte les contraintes d'entraînement de ces sportifs(ives) ;

c) lorsqu'un internat existe, les places seront attribuées en priorité aux sportifs(ives) précités.

L'ouverture de l'internat le week-end sera organisée, en relation avec les collectivités territoriales intéressées ;

d) les projets d'établissement prévoiront la mise en place de structures adaptées à l'accueil de ces sportifs(ives) ;

e) les équipes pédagogiques constituées si possible d'enseignants volontaires ayant en responsabilité ces élèves définiront, avec le coordonnateur du pôle, un projet pédagogique spécifique et adapteront leur démarche pédagogique. Des moyens spécifiques (humains et financiers) pourront être mobilisés le cas échéant ;

f) pour assurer la continuité des enseignements obligatoires, le recours aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement, ainsi qu'aux espaces numériques de travail est encouragé.

L'enseignement à distance pourra également être proposé, et le cas échéant, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle pourra être décidé par le recteur pour l'évaluation des candidats aux examens ;

g) lorsque le nombre de sportifs(ives) au sein de l'établissement scolaire le justifie, les relations entre l'équipe pédagogique et les responsables des pôles seront facilitées par la désignation de référents au sein des structures concernées ;

h) les dates des épreuves d'examen, dont le calendrier est arrêté par le recteur, seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de compétitions internationales de référence identifiées dans le parcours de l'excellence sportive auxquelles participent les sportifs mentionnés ci-dessus (I) ;

i) un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves pourra être mis en place par le recteur, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Pour les candidats scolarisés, cet étalement des épreuves devra être cohérent avec celui décidé pour les enseignements. Les candidats ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau qui ne peuvent être présents à la session normale du diplôme national du brevet, du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour des raisons d'ordre sportif attestées par le directeur technique national de la fédération concernée, sont autorisés, à leur demande et sur décision du recteur, à se présenter à la session de

remplacement ;

j) les candidats sportifs ayant échoué à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel bénéficiant du dispositif de conservation dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsque le règlement de l'examen l'autorise, des modalités d'évaluation et de certification adaptées seront recherchées, notamment la notation des sportifs effectuée en éducation physique et sportive dans leur discipline de pratique.

III - Les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs de haut niveau dans les établissements de l'enseignement supérieur

Le code de l'éducation dispose en son article L. 611-4 : « Les établissements d'enseignement supérieurs permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code ».

Les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur organisent l'accueil des sportifs concernés en encourageant la mise en place des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Les modalités pédagogiques spécifiques, fixées par l'instance compétente des établissements, peuvent être mises en œuvre notamment dans le respect des dispositions suivantes :

1. admission spécifique dans les établissements ;
2. organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des contraintes liées aux entraînements, stages et compétitions) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
3. aménagement des examens (modalités de contrôle des connaissances, adaptation du calendrier des examens), et conservation des notes et/ou des UE acquises ;
4. aménagement de la durée des cursus ;
5. accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien).

Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les potentialités offertes par les technologies numériques.

Un correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau est désigné dans chaque établissement du supérieur.

Pour les étudiants handicapés et sportifs de haut niveau, la mise en place des aménagements du cursus et des examens est réalisée en collaboration entre le correspondant chargé du suivi des sportifs et l'équipe plurielle de l'établissement en charge de définir et mettre en œuvre les aménagements liés aux conséquences du handicap.

IV - Les dispositions propres aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau

L'article L. 221-7 du code du sport dispose : « S'il est agent de l'État, ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, etc. ».

Les agents relevant du (I) de la présente note de service ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, qu'ils soient personnels enseignants, d'éducation, administratifs ou techniques, bénéficient de conditions préférentielles d'affectation afin de les rapprocher du lieu où ils ont leur intérêt sportif. Elles seront adaptées en fonction des règles de mouvement propres à chaque corps et des affectations pourront être prononcées à titre provisoire pendant toute la durée de l'inscription sur

les listes relevant du I de la présente note de service. Au plus tard à la date du retrait des listes, les agents qui auront bénéficié d'une affectation provisoire bénéficieront de la prise en compte d'éléments favorisant l'obtention d'une affectation à titre définitif.

Dans le cadre de la gestion des moyens en personnels et des moyens budgétaires dont ils sont responsables, les recteurs d'académie peuvent faire bénéficier les sportifs(ives) de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Enfin, il est rappelé qu'un quota de postes permettant des aménagements personnalisés est réservé au niveau national, en priorité, aux sportifs enseignants. Ce quota est validé par convention annuelle entre les ministères concernés.

Une attention toute particulière devra être apportée à la situation des juges et arbitres inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau.

V - Assurer le suivi et l'évaluation

a) Au niveau national

L'échelon national doit impulser, suivre et évaluer l'ensemble du dispositif d'aide aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.

La coordination entre les administrations centrales est assurée par un comité de pilotage national composé du directeur général de l'enseignement scolaire, du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, et du directeur des sports ou leurs représentants. Le comité de pilotage se réunit chaque année afin, d'une part, d'analyser le bilan des réalisations de l'année écoulée et, d'autre part, d'envisager les actions communes pour l'année scolaire et universitaire à venir. Dans une volonté de mutualisation des bonnes pratiques, le compte rendu sera diffusé aux comités de suivi régionaux.

De même, dans une volonté d'information, l'ensemble des documents nécessaires aux groupes de pilotage régionaux est mis en ligne sur les sites Internet des deux ministères.

Une attention toute particulière est portée par le comité de pilotage à la réussite du double projet. Éviter le décrochage scolaire et permettre aux jeunes sportifs d'acquérir un diplôme ou une qualification professionnelle est une priorité absolue pour une meilleure intégration dans le monde du travail.

b) Au niveau régional

L'échelon régional est le niveau opérationnel privilégié.

Ce fonctionnement s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et permet une adaptation aux ressources et contraintes locales.

Un comité de pilotage académique ou régional, coprésidé par le recteur, chancelier des universités et le directeur régional de la jeunesse et des sports se réunit deux fois par an à l'automne et au printemps.

Outre les deux coprésidents, cette instance peut comprendre des présidents d'université, des représentants des corps d'inspection territoriaux, des chefs d'établissements scolaires, les directeurs des établissements nationaux du ministère chargé des sports (Crepes, Insep, IFCE, ENVSN, ENSM) accueillant des pôles, des élus de collectivités territoriales et des fédérations sportives concernées.

Ce comité de pilotage a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des sportifs mentionnés au (I). Son champ d'action est précisé dans une convention passée entre le recteur, chancelier des universités et le directeur régional de la jeunesse et des sports, à chaque début d'olympiade.

Le comité identifie un réseau d'établissements qui accueillent les sportifs mentionnés au (I) et veillera à la gestion académique des moyens et la mobilisation des différents services et administrations. Les établissements du réseau intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement l'accueil de ces sportifs. Un label leur est accordé par le comité de pilotage ; ils bénéficient de ce fait d'une priorité de moyens.

Le recteur accordera une attention toute particulière aux propositions de nomination des chefs des établissements membres du réseau et de leurs enseignants en prenant en compte les caractéristiques et les besoins du sport de haut niveau.

Le directeur régional de la jeunesse et des sports est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le ministre chargé des sports relatives au sport de haut niveau. À ce titre, il communique aux représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la liste des sportifs pouvant bénéficier des aménagements prévus par la présente note de service.

Les présentes recommandations ne sont pas exclusives d'autres mesures dont les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports pourraient prendre l'initiative pour garantir la réussite éducative et la performance sportive. Ceux-ci les porteront utilement à la connaissance des membres du comité de pilotage national.

Le compte rendu des travaux des comités de pilotage régionaux est communiqué une fois par an par le préfet de région (DRJSCS) au comité de pilotage national.

La présente note de service abroge et remplace la circulaire interministérielle n° 2006-123 du 1er août 2006. Vous ferez part de toutes difficultés éventuelles liées à son application à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), ou à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) ou encore à la direction des sports (DS).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Simone Bonnafous

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Le directeur des sports
Thierry Mosimann

Personnels

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à compter du 1er juillet 2014

NOR : MENH1410442N

note de service n° 2014-0006 du 14-5-2014

MEN - DGRH E1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités

Les emplois d'agents comptables sont répartis en trois groupes I, II et III. Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette inscription est une condition nécessaire pour être détaché dans l'emploi.

Outre cette inscription, les candidats sont invités à vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour pouvoir être détachés dans l'emploi, les conditions d'accès étant différentes selon les groupes.

- Peuvent être nommés dans un emploi du groupe III, les directeurs de service, les attachés principaux d'administration du corps des attachés d'administration de l'État, les fonctionnaires de catégorie A de la direction générale des finances publiques et les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et ayant atteint l'indice brut 588.

- Peuvent être nommés dans un emploi des groupes I et II, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, ou de même niveau, et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

1 - Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié par les décrets n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 et n° 2010-172 du 23 février 2010 (JORF des 28 mai 1998, 11 novembre 2006 et 23 février 2010).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 750 à l'indice brut HEA, pour le groupe II de l'indice brut 750 à l'indice brut 1015 et pour le groupe III de l'indice brut 701 à

l'indice brut 985.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent bénéficier d'un logement de fonctions.

Une « fiche métier » de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPSCP est disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

2 - Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

J'attire votre attention sur le fait que **les modalités d'inscription sur cette liste changent à compter du 1er juillet 2014** puisque les agents y figurant au regard de l'arrêté du 25 juillet 2013 (BOEN et BOESR n° 39 du 24 octobre 2013) doivent solliciter leur réinscription sur cette dernière dès lors qu'ils souhaitent y être maintenus.

Les personnels intéressés **ainsi que les personnels précédemment inscrits** sur la liste établie à compter du 1er juillet 2013 (arrêté du 25 juillet 2013 - B.O. EN et B.O. ESR n° 39 du 24 octobre 2013) mais qui n'ont pas été nommés, entre-temps sur un emploi d'agent comptable d'EPSCSP sont invités, en utilisant l'annexe A (jointe à la présente note), à envoyer leur candidature directement à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DGRH E1-2) en se connectant sur le site : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels » cliquer sur : « agent comptable d'EPSCSP » puis sur « demande d'inscription et CV résumé » et « envoyer ma demande d'inscription ».

Les candidats envoient, également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) ;
- l'annexe A complétée ;
- une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une copie du dernier entretien professionnel.

Ce dossier sera transmis à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, bureau DGRH E1-2, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13, avant le **30 juin 2014**, délai de rigueur.

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires du service de l'encadrement (direction générale des ressources humaines) de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leurs avis.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe A

↳ *Demande d'inscription sur la liste d'aptitude et curriculum vitae résumé*

Annexe A**Demande d'inscription ou de réinscription, à compter du 1er juillet 2014, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/ grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :
Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Courriel :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :

1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :

1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(Chef d'établissement ou président) : date :

Inspecteur d'académie (le cas échéant) : date :

Recteur : date :

Curriculum vitae résumé (1 page)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par vos soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

Date :

Signature :

Personnels

Professeur de l'Ensam

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2014

NOR : MENH1411687N
note de service 2014-0007 du 16-5-2014
MENESR - DGRH A2-2

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; s/c des rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au plus tard **le 31 décembre 2014** pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2014, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous les éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications...) afin de faciliter l'examen de leurs dossiers par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promuable que vous souhaitez promouvoir.

Vous veillerez à ce que vos propositions soient classées par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, département DGRH A2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 12 septembre 2014**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe

↳ *Notice individuelle*

Personnels

Professeurs de l'Ensam

Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2013-2014

NOR : MENH1411688N
note de service n° 2014-0008 du 16-5-2014
MENESR - DGRH A2-2

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; s/c des rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

I - Personnels concernés

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (disciplines scientifiques et disciplines techniques) relèvent de la présente note, quel que soit l'établissement où ils exercent.

II - Principe d'établissement de la notation

La note que vous attribuerez est établie selon une cotation de **0 à 100**, qui doit prendre en compte l'ensemble de l'activité de l'enseignant noté.

Avec la mise en œuvre de l'application informatique « Gesup 2 », le processus de notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers se déroulera en **trois étapes** :

Étape n° 1 : vérification de la population des professeurs de l'Ensam

Dans l'application « GESUP 2 », vous vous reporterez au Menu « Notations », suivi de la rubrique « Saisie de notes » où, après avoir renseigné l'intitulé de l'académie, puis de l'établissement, il vous sera possible de vérifier la population des professeurs de l'Ensam affectés dans votre établissement.

Étape n° 2 : saisie de la note

Une fois cette vérification faite, vous cliquerez sur la fiche individuelle de notation de chaque enseignant où vous indiquerez **seulement** la note proposée et ferez figurer la mention « XXXXX » dans la rubrique « Commentaires ». Lorsque **toutes les notes** seront attribuées, il conviendra de valider cette opération en cliquant sur le bouton vert situé en fin de liste « Valider la saisie des notes ».

Étape n° 3 : établissement de la fiche individuelle de notation

Les avis de notation n'étant pas disponibles dans « Gesup 2 », vous renseignerez le **document type joint à la présente note**, ainsi qu'il était d'usage lors des précédentes campagnes de notation.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant signe la fiche type le concernant et en reçoive, à sa demande, une copie.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce dernier point. Le fait de signer la fiche type atteste que l'enseignant en a pris connaissance et lui ouvre le droit de demander la révision de sa note par lettre adressée au président de la commission administrative paritaire nationale.

Si tel était le cas, vous adresserez la lettre de l'intéressé et un avis motivé sur sa demande au

département DGRH A2-2 qui saisira la commission administrative paritaire nationale.

III - Recueil national des notations au département DGRH A2-2

Les fiches de notation devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, département DGRH A2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 12 septembre 2014**.

Je vous précise par ailleurs que les professeurs de l'ENSAM détachés en qualité de stagiaire d'un autre corps et non encore titularisés dans celui-ci devront également être notés.

La notation étant déterminante pour la réalisation des travaux d'avancement des personnels concernés, je sais que vous veillerez à ce que les dispositions de la présente note soient respectées.

Le département DGRH A2-2 se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

↳ *Fiche individuelle de notation*

Annexe

Fiche individuelle de notation pour l'année 2013-2014 des professeurs de l'Ensam

État civil

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative

Professeur : disciplines scientifiques
 disciplines techniques

Grade : classe normale
 hors classe

Échelon :

Affectation

Établissement :

Fonctions exercées :

(document à reproduire recto verso)

Proposition de notation du supérieur hiérarchique immédiat

Appréciation :

Note proposée : sur 100

Fait à
le 2014
Signature

Notation du chef d'établissement

Appréciation :

Note : sur 100

Nom, qualité, signature du notateur :

Fait à le 2014

L'agent noté atteste avoir pris connaissance de la notation ci-dessus

À le 2014

Signature :

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris

NOR : MENS1401047A
arrêté du 19-5-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mai 2014, sont nommés membres du haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris pour une durée de quatre ans :

- Jean-Gabriel Cuby ;
- Marc Ferrari ;
- Anne Decourchelle ;
- Anne-Marie Lagrange ;
- Marianne Faurobert ;
- Louis D'Hendecourt.

Ces personnalités remplacent les membres dont les noms suivent :

- Béatriz Barbuy ;
- Monique Arnaud ;
- Willy Benz ;
- Stephen T. Ridgway ;
- Monsieur Michel Rieutord ;
- Corinne Charbonnel.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations à la commission des titres d'ingénieur

NOR : MENS1401048A
arrêté du 20-5-2014
MENESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mai 2014, sont nommées membres de la commission des titres d'ingénieur pour un mandat de quatre ans à compter du 1er juillet 2014 les personnes dont les noms suivent :

En qualité de membres choisis dans le personnel des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et dans lesquels est délivré le titre d'ingénieur diplômé :

Au titre de représentant des instituts nationaux polytechniques :

- Jeanne Duvallat, maître de conférences, vice-présidente des relations internationales de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Au titre de représentant des grands établissements :

- Manuel Samuelides, professeur des universités, directeur de la formation d'ingénieurs de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.

En qualité de membres choisis dans le personnel des écoles et instituts relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et délivrant le titre d'ingénieur diplômé :

- Monsieur Pascal Ray, directeur de l'Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand ;
- Agnès Smith, professeure des universités à l'École nationale supérieure de céramique industrielle ;
- Agnès Fabre, maître de conférences à l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam).

En qualité de membres choisis en raison de leur compétence scientifique et technique :

- Florence Dufour, directrice générale de l'École de biologie industrielle ;
- Philippe Courtier, professeur de l'École nationale des ponts et chaussées ;
- Jacques Schwartztruber, professeur de classe exceptionnelle des Écoles des mines, adjoint au chef de la mission tutelle des écoles au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;
- Bernard Roman-Amat, directeur délégué du centre de Nancy d'Agro-ParisTech - Engref.

Au titre de membres choisis en raison de leur compétence scientifique sans autre condition :

- Marc Peyrade, ingénieur général des mines en charge de la coordination à l'international de l'Institut télécom.

En qualité de membres choisis par les organisations d'employeurs les plus représentatives :

- Monsieur René Jacquot, représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Olivier Gendry, représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Gilles Lodolo, représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Christophe Meunier, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

En qualité de membres choisis par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives :

- Jean-Yves Koch, représentant ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;
- Monsieur Dominique Jean, représentant ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;
- Élisabeth Lavigne, représentante de l'Union nationale interprofessionnelle des cadres et ingénieurs - Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres. (UNICI-CFE-CGC) ;
- Laurent Mahieu, représentant l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - Confédération française démocratique du travail (UCIC-CFDT) ;
- William Lis, représentant l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (UGICT-CGT), pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2016 ;
- Monsieur Delphin Rivière, représentant l'Union des cadres et ingénieurs - Force ouvrière (UCI-FO) ;
- Hervé Coppier, représentant l'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - Confédération française des travailleurs chrétiens (UGICA-CFTC).